

DELIBERATION N°076/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 10 juillet 2026 Date d'affichage de la convocation : 10 juillet 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 21 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Blandine DELEAU-FERRET - Pauline FALGON - Céline MICHE - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Joël JUNIER - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA - Philippe SAURON - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara HAYOUN (pouvoir Philippe SAURON) Messieurs : Franck BONNET (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Lionel MALOSSE (pouvoir à Francis CARDOSO) <u>Absents :</u> Mesdames Alice CHATELARD et Emma D'HURLABORDE
<u>Objet :</u> Désignation d'un secrétaire de séance	Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Désigne Monsieur Bernard NOUVET pour remplir cette fonction. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 28 juillet 2026 Le Président de séance Guy CHAPELLE  Le Secrétaire de séance Bernard NOUVET 
<i>Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux, adressé au Maire ; - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026	

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM076_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

DELIBERATION N°077/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 10 juillet 2026 Date d'affichage de la convocation : 10 juillet 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 21 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Blandine DELEAU-FERRET - Pauline FALGON - Céline MICHE - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Joël JUNIER - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA - Philippe SAURON - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : - Clara HAYOUN (pouvoir Philippe SAURON) Messieurs : Franck BONNET (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Lionel MALOSSE (pouvoir à Francis CARDOSO) <u>Absents :</u> Mesdames Alice CHATELARD et Emma D'HURLABORDE M. Bernard NOUVET a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2026	VU l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2026 a été transmis sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux. Aucune modification substantielle n'est sollicitée. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juin 2026. A la suite de cette décision, Monsieur le Maire sollicitera la secrétaire de séance pour la signature du procès-verbal. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 28 juillet 2026 Le Maire Guy CHAPELLE  Le Secrétaire de séance Bernard NOUVET
<i>Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux, adressé au Maire ; - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026 AR Prefecture	

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

Etaient présents :

Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER

Messieurs : Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE)

Messieurs : Bastien BOHL (pouvoir à Franck BONNET) - Hervé HAON (pouvoir à Jean-Baptiste PÉRA) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET)

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

14 présents - 9 pouvoirs : quorum atteint et 23 votants

Ouverture de la séance : 18H30

Présentation de l'ordre du jour :

➤ **AFFAIRES GENERALES**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026
- Désignation du référent déontologue des élus
- Présentation des décisions du Maire
- Désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs
- Désignation du correspondant défense
- Etablissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises (tirage au sort)
- Quartier durable de Naquera : Compte-rendu annuel des comptes

➤ **ENVIRONNEMENT - SURETE**

- Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) de la Tendre
- Avis de la commune - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

➤ **FINANCES**

- Forfait communal pour l'école privée sous contrat d'association
- Subventions aux associations pour l'année 2026
- Versement pour le voyage scolaire de l'école de Noustoulet
- Subventions aux emplois sportifs
- Fixation des tarifs des activités du Centre culturel
- Heures d'études surveillées et de garderie dans les écoles publiques

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

- Financement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) – Reversement à la Communauté d'agglomération
- Décision modificative N°1 : Avance remboursable à la Société Publique Locale (SPL) du Velay
- Proposition d'exonérations à la taxe d'aménagement
- Demandes de subvention pour des travaux de rénovation énergétique dans un logement communal
- Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Réhabilitation d'un bien communal
- Correction d'amortissement - Vidéoprotection
- Tarification des repas
- Remboursement de frais à une conseillère déléguée
- **RESSOURCES HUMAINES**
 - Convention de mise à disposition réciproque de personnel entre la commune et le SIVOM de Fleuve en Vallées
 - Recrutement d'apprentis
 - Gratification facultative pour les stagiaires
- **QUESTIONS DIVERSES**

18H40 : Arrivée de M Hervé HAON - 15 présents - 8 pouvoirs

➤ **AFFAIRES GENERALES**

○ **Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Lionel MALOSSE est proposé en tant que secrétaire de séance.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026**

En l'absence de remarques portant sur le fond, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

18H51 : Arrivée de M Bastien BOHL - 16 présents - 7 pouvoirs

○ **Désignation du référent déontologue des élus**

Depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, document qui a été lu lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Les collectivités ont l'obligation de désigner, par une décision de leur assemblée délibérante, un référent déontologue pour leurs élus. Une note de l'Association des Maires de France (AMF) envoyée aux membres du conseil municipal présente ses missions.

Lors du conseil municipal du 7 juillet 2023, à partir d'une liste de référents établie par l'AMF 43, M. André Frédéric DELAY, ancien magistrat, avait été désigné pour la collectivité.

M. André Frédéric DELAY a débuté sa carrière en 1975 dans la Police Nationale en tant qu'élève commissaire de police à l'ENSP (Ecole Nationale Supérieure de Police à Saint Cyr au Mont d'Or). Il a poursuivi sa carrière au sein de la Police Judiciaire (Rouen et Versailles) puis à l'ENSP en étant chargé du cours sur le commandement et les relations humaines puis de direction de la formation continue des commissaires de police. Il a quitté la Police Nationale avec le grade de commissaire divisionnaire en 1992, année au cours de laquelle il a été intégré directement dans la magistrature. De 1992 à 2019, il a exercé toutes les fonctions de juge du siège en qualité d'abord de 1^{er} juge puis de Vice-président au sein des tribunaux de grande instance et d'instance, désormais les tribunaux judiciaires, du Puy-en-Velay et de Saint-Etienne. De 2019 à avril 2023, il a été Président du Pôle Social du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, outre diverses fonctions en tant que juge au tribunal correctionnel et à la cour d'assises.

M. André Frédéric DELAY, sollicité pour renouveler ses missions, a accepté la demande de la commune de Saint-Germain-Laprade pour la durée du mandat. Présent en début de séance, il expose aux membres du conseil municipal les missions qui lui sont confiées et répond à leurs interrogations.

Il précise que le référent déontologue n'est pas un conseil juridique auprès de la commune mais qu'il intervient auprès des élus lorsqu'ils rencontrent une difficulté liée au respect des principes déontologiques rappelés dans la Charte de l'élu local. Il rappelle notamment les notions relatives aux conflits d'intérêts qui concernent les situations dans lesquelles un intérêt privé est susceptible d'interférer avec l'exercice impartial de leurs fonctions. Il précise qu'il n'existe désormais plus de conflit d'intérêts entre deux intérêts publics mais uniquement entre un intérêt public et un intérêt privé.

M. DELAY souligne le renforcement, depuis 2011, des exigences de transparence dans la sphère publique tant pour les élus que pour les agents publics ceci afin de crédibiliser la décision publique. Il ajoute que ses avis s'appuient notamment sur les travaux de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

Il indique être fréquemment saisi de questions connexes qui ne relèvent pas strictement de la déontologie. Il rappelle que le référent doit en principe être saisi directement par un élu. Il souligne également que sa mission comporte un volet pédagogique visant à informer les élus sur l'évolution des textes et de la jurisprudence.

Il précise que les demandes doivent être formulées de manière écrite et suffisamment précises afin que la réponse ne puisse pas faire l'objet d'une interprétation ou d'une instrumentalisation. Le référent exerce sa mission en toute indépendance et impartialité, sans pouvoir recevoir d'injonctions extérieures. Il est tenu à une stricte confidentialité ; les saisines n'ont pas vocation à être portées à la connaissance du maire. Dans le cadre de l'instruction d'une demande, il peut toutefois solliciter des informations complémentaires, consulter des documents ou rencontrer les personnes concernées.

Il rappelle enfin que le registre des déports est obligatoire lorsqu'un élu estime devoir se retirer d'une délibération en raison d'un conflit d'intérêts. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local vient modifier la conduite à tenir en cas de déport. L'élu concerné n'est plus obligé de quitter la salle pendant le débat mais il ne doit pas influencer les échanges.

Les missions du référent déontologue sont exercées en contrepartie d'une indemnité de vacation fixée à 80 € par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les modalités proposées pour saisir le référent déontologue sont les suivantes :

- Par écrit : A l'adresse suivante : Mairie – 1 place de la Mairie – 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE.
L'enveloppe devra être cachetée et porter les mentions « A l'attention du référent déontologue » et « confidentiel ». Elle sera transmise en l'état par le secrétariat de mairie.
- Par courriel : L'adresse pour solliciter le référent déontologue sera transmise à l'ensemble des conseillers municipaux à la suite de la séance de sa désignation.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Au terme de l'échange, le Maire rappelle que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a ajouté la tenue par la collectivité d'un registre pour les dons, avantages et invitations qui ont été reçus par un élu en raison de son mandat et dont la valeur estimée est supérieure à 150 euros.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Décisions du Maire**

- **DCM 03/2026** : Choix du prestataire pour le remplacement du vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre Emile Reynaud du Centre culturel municipal

Les membres du conseil municipal prennent acte de la décision du maire.

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

○ **Désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs**

▪ Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Chaque commune membre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est représentée au sein de la CLECT par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par le conseil municipal.

Cette commission intervient dans le cadre des transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité. Elle a pour mission d'évaluer les charges financières liées à ces opérations afin de déterminer les ajustements nécessaires des attributions de compensation versées aux communes.

La commune a désigné un commissaire titulaire, M Guy CHAPELLE, le 30 mars dernier. La composition de la CLECT ayant été approuvée par le conseil communautaire du 28 avril 2026, il convient désormais de désigner un représentant suppléant.

Il est proposé de désigner Mme Alexandra BEAUFORT en qualité de représentante suppléante de la commune au sein de la CLECT.

▪ Association Les Amis de la bibliothèque

Conformément aux statuts de l'association « Les Amis de la bibliothèque », les représentants de la commune doivent être désignés parmi les membres de la commission « Vie communale ».

Cette dernière propose de désigner les représentants suivants :

- Titulaires :
 - Madame Rachel MOULEYRE
 - Monsieur Bernard NOUVET
- Suppléants :
 - Monsieur Jean-Baptiste PERA
 - Madame Céline MICHE

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Désignation du correspondant défense**

Créée en 2001 par le Ministère des Armées, la fonction de correspondant défense vise à renforcer le lien entre les citoyens, les collectivités territoriales et les forces armées.

Chaque conseil municipal est ainsi invité à désigner un élu chargé d'assurer cette mission au sein de la commune. Interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État sur les questions de défense, le correspondant défense participe à la diffusion de l'information relative aux enjeux de défense nationale et contribue au développement de l'esprit de défense auprès de la population.

Sa mission s'articule autour de trois axes principaux :

- l'information des citoyens sur la politique de défense et les enjeux liés à la protection de la Nation ;
- la sensibilisation des jeunes générations, notamment dans le cadre du parcours citoyen et des dispositifs tels que le recensement citoyen ou la Journée Défense et Citoyenneté ;
- la promotion du devoir de mémoire, de la reconnaissance envers les anciens combattants et de la préservation du patrimoine mémoriel.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Franck BONNET en qualité de correspondant défense pour la durée du mandat.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

- **Etablissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises (tirage au sort)**

En application des dispositions des articles 255 et suivants du Code de procédure pénale, le nombre des jurés pour établir la liste annuelle des jurés d'assises est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune, ou communes regroupées, par arrêté du préfet chaque année (pour 2026, arrêté N°2026-37 du 4 mai dernier).

La commune de Saint-Germain-Laprade doit établir la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2027. Le Code de procédure pénale dispose que le Maire doit tirer au sort publiquement un nombre de noms triple à celui fixé par arrêté préfectoral et ceci à partir de la liste électorale générale de la commune.

En 2026, le nombre de jurés à tirer au sort sur le département pour constituer la liste annuelle du jury d'assises au titre de l'année 2027 a été fixé à 200. Pour la commune de Saint-Germain-Laprade, le nombre de noms à tirer au sort est de 9 et le nombre de jurés désignés est donc de 3.

La liste établie pour 2027 devra comprendre des personnes qui ont leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises, à savoir le département, et qui auront plus de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises à partir de la liste électorale à jour. Il sollicite par ailleurs des informations sur la profession des personnes désignées afin d'anticiper d'éventuelles situations d'incompatibilité.

- **Quartier durable de Naquera : Compte-rendu annuel des comptes**

La commune de Saint-Germain-Laprade a décidé, par délibération du 16 avril 2021, de conclure une concession d'aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) du Velay pour l'aménagement du quartier durable de Naquera destiné à accueillir 74 logements (accession et locatifs). La SPL du Velay assure la maîtrise d'ouvrage du projet qui a été formalisée dans le cadre d'un traité de concession. Six avenants ont déjà été signés dans ce cadre.

Annuellement, la SPL du Velay présente un compte-rendu des comptes de l'opération (CRAC). Le rapport concernant l'exercice 2025 a été remis le 31 mai 2026. Il présente le bilan d'activités et le prévisionnel de l'opération sachant qu'elle est en phase de commercialisation.

Les dépenses 2025 ont essentiellement concerné des frais financiers (emprunts) et la rémunération de la SPL ainsi que des soldes liés à l'achèvement des travaux.

En termes de recettes, elles ont consisté à la vente de lots, dont 2 macro-lots au promoteur immobilier Pierreval, à la participation de la commune et au versement d'une subvention de l'Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Le solde d'exploitation 2025 est positif à hauteur de 256 400 € HT.

Pour 2026, les dépenses vont concerner des frais financiers et la rémunération de la SPL. Le prévisionnel de recettes se base sur la vente de 3 lots sachant que 15 lots restent à céder (sur 30 initialement). Pour précisions, la simplification du règlement du lotissement qui est en cours de formalisation et la communication faite autour de ceci pourraient permettre de relancer la commercialisation.

Le CRAC 2025 est présenté aux membres du conseil municipal.

En complément de ce compte-rendu, la SPL sollicite la commune pour le versement d'une avance de trésorerie qui sera traitée dans la partie finances de la séance du conseil municipal.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

➤ **ENVIRONNEMENT - SURETE**

○ **Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) de la Trende**

La commune de Saint-Germain-Laprade dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) de la Trende, approuvé le 19 octobre 2016, basé notamment sur une étude des aléas inondation du ruisseau réalisée par le bureau d'études Egis-Eau.

Le règlement du PPR-i ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire puisqu'il interdit toutes les nouvelles réalisations de constructions (...) et d'installations en zone rouge (article 2.1.1. du règlement).

Or, depuis quelques années, la production d'énergies renouvelables est un sujet de préoccupation majeure dans le cadre du changement climatique. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mai 2023 est pleinement consacrée à ceci et permet aux préfets de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des PPRi.

Le projet de panneaux photovoltaïques au sol porté par l'entreprise BORALEX dans l'emprise foncière de la société FAREVA LA VALLEE est prévu sur un terrain relativement plane, propice à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire. Cependant, comme précédemment indiqué, le règlement du PPR-i ne le permet pas (zone rouge). Par conséquent, les services de l'Etat proposent de modifier le règlement du PPR-i pour autoriser, sous certaines conditions, de telles installations.

La Direction départementale des territoires a présenté l'objet de la modification du PPR-i le 20 mai dernier au bureau municipal. Elle porte sur l'ajout de conditions cumulatives pour permettre l'installation de production d'énergie solaire au sol. En amont, les conseillers avaient eu connaissance des pièces du dossier.

Ainsi, il est donc proposé au conseil de valider l'ajout suivant "aux autorisations sous conditions en zone rouge" déjà présentes au 2.1.2 du PPR-i :

Les installations de production d'énergie solaire sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études compétent en hydraulique, démontrant que le projet n'augmente pas le risque. Les conditions cumulatives suivantes devront être respectées :

- *L'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes...) seront implantés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus parfaitement étanches ;*
- *Les installations et clôtures seront conçues de manière à assurer un maximum de transparence hydraulique. Si nécessaire en raison des caractéristiques de l'aléa, les clôtures pourront être fusibles ;*
- *Les ancrages au sol, la structure porteuse des panneaux et les postes électriques devront pouvoir résister à l'arrachage et au risque de flottants. L'étude hydraulique éventuellement complétée d'autres études (étude de sol, étude de structure, ...) doit permettre de vérifier l'atteinte de ces conditions.*

Dans le cadre des échanges, il est précisé que la Gagne n'est pas concernée par un PPR-i sur la commune de Saint-Germain-Laprade alors que c'est le cas sur celle de Lantriac.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Avis de la commune - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Une demande d'enregistrement a été déposée par la SARL EYRAUD en vue de la régularisation d'une activité de station tri-transit de produits minéraux à Peyrard.

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

Cette demande est soumise à la consultation du public, au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), du 1er au 29 juin 2026. Le conseil municipal est également appelé à émettre un avis sur ce dossier.

Les principaux enjeux du projet sont présentés aux élus. En amont, les conseillers avaient eu connaissance des pièces du dossier.

Concernant les nuisances sonores, l'activité de broyage des matériaux minéraux est identifiée comme le principal point de vigilance. Plusieurs élus soulignent que le fonctionnement du concasseur est susceptible de générer des nuisances pour les riverains notamment ceux du secteur du Petit Bois. Il est rappelé que le concasseur devra être implanté dans la partie basse du site et non en bordure de route afin de limiter la propagation du bruit. Les élus regrettent par ailleurs de ne pas disposer de résultats de mesures acoustiques et souhaitent que des contrôles soient réalisés par un organisme indépendant sur une période suffisamment représentative et non de manière ponctuelle.

Le conseil évoque également les enjeux liés au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) une partie de l'emprise du site étant située en zone inondable. Les élus rappellent la nécessité de limiter les activités de broyage et de transit dans cette zone et prennent acte de l'engagement de l'entreprise à respecter les prescriptions du PPR-i.

S'agissant des enjeux sanitaires, il est indiqué que les mesures réalisées montrent un niveau d'empoussièrement inférieur à 30 g/m² par mois. L'entreprise présente les dispositifs mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières et conclut à l'absence de pollution atmosphérique significative.

Enfin, les élus évoquent l'intégration paysagère du site. Si le dossier prévoit la mise en place de haies, certains estiment que leur hauteur ne permettra pas d'assurer pleinement l'effet attendu. D'autres relèvent toutefois que l'absence de haies hautes préserve la visibilité routière aux abords du site.

À l'issue des échanges, le conseil municipal émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- La SARL EYRAUD doit veiller au maintien du bon état de la route au regard de l'activité transport généré par son activité.
- L'activité devra être maintenue en dehors du zonage de Plan de Prévention du Risque inondation (PPR-i) pour éviter tout charriage de matériaux en cas de risque,
- le concasseur doit être maintenu sur la zone inférieure du site, sur la partie Est de la parcelle AM 386 et dans le respect du zonage PPR-i, et non en bordure de route.
- Des mesures sonores devront être faites sur une période d'un mois au niveau du lotissement du Petit Bois par un organisme indépendant. Les résultats devront être communiqués à la commune pour s'assurer du bon respect de la législation en vigueur.
- Enfin, les parcelles AM 407 et 409 ne doivent pas faire l'objet d'une quelconque exploitation du fait de leur classement en zone N dans le PLU de la commune.

VOTE : Avis favorable assorti de réserves (22 POUR, 1 CONTRE)

➤ FINANCES

○ **Forfait communal pour l'école privée sous contrat d'association**

Pour rappel, les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'État accueillant des élèves domiciliés sur leur territoire. Cette participation, communément appelée « forfait communal », est calculée sur la base du coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune.

Afin de déterminer ce coût pour l'année 2025, la Commission Finances a réuni un groupe de travail le 8 juin 2026. Celui-ci a procédé à l'analyse des dépenses de fonctionnement supportées par la commune au titre des écoles publiques : fluides, fournitures scolaires, petits équipements et mobilier, location de matériels (copieurs), charges de personnel (ATSEM, agents d'entretien et administratifs), transports, animations, téléphonie, assurances et maintenance des équipements.

Pour certaines dépenses, notamment les fluides et les assurances, une quote-part a été retenue afin de tenir compte du temps d'utilisation des locaux consacré à l'enseignement par rapport à leur amplitude d'ouverture quotidienne.

L'adjointe aux finances indique qu'un règlement est en cours de rédaction afin de définir de manière pérenne les modalités de calcul du forfait communal et les dépenses prises en compte. Ce document permettra de disposer d'une méthode claire et partagée de sorte qu'il ne sera plus nécessaire, à l'avenir, de constituer un groupe de travail spécifique pour établir le montant du forfait.

Au titre de l'exercice 2025, le montant total des dépenses retenues pour le calcul du forfait communal s'élève à 266 990,25 €. Rapporté à un effectif de 287 élèves inscrits dans les écoles publiques à la rentrée scolaire 2025-2026, le coût moyen par élève a été établi à 930,28 €.

Ce montant est en diminution de 50,82 € par rapport au forfait précédemment fixé qui s'élevait à 981,10 € par élève sur la base de dépenses retenues à hauteur de 279 612,13 € pour un effectif de 285 élèves. Des baisses ont été constatées sur tous les postes de dépenses. Par ailleurs, les dépenses de personnel ont diminué en lien avec l'optimisation des emplois du temps, une démarche constante ces dernières années, et des recrutements sur des échelons de rémunération inférieurs (débutants).

Pour l'école privée « La Source », la participation communale continuera d'être versée en trois échéances, conformément à la convention en vigueur, sur la base des effectifs constatés aux 1er février, 1er mai et à la rentrée scolaire de septembre.

Madame Céline MICHE se déporte et ne prend pas part au vote.

VOTE : Approuvé à l'unanimité des 22 votants

○ **Subventions aux associations pour l'année 2026**

Les demandes des associations ont été examinées par la Commission politique de la ville au regard des bilans moraux et financiers reçus.

Il est proposé de reconduire les subventions annuelles à un niveau identique à celui de l'exercice précédent, à l'exception de l'association Sport et Loisirs pour laquelle une subvention exceptionnelle complémentaire de 1 200 € est proposée afin de participer à l'organisation de la Color Run dans le cadre de la Vogue de Saint-Germain-Laprade.

Il est également proposé d'attribuer une subvention de 500 € à l'association Justice et Partage contrairement à ce qui était indiqué dans le tableau transmis au membre du conseil municipal et conformément à ce qu'il leur a été attribué l'année dernière.

En 2025, des aides aux voyages scolaires des écoles publiques mais aussi de l'école privée ont été versées. Les associations bénéficient d'une aide tous les 3 ans. Par ailleurs, les subventions annuelles ordinaires aux APE sont faites selon le principe suivant : 5 € / enfant inscrits à la rentrée scolaire.

Le montant attribué aux associations de la commune pour 2026 s'élève à 50 995 € et 1 450 € pour celles extérieures. Le montant total des subventions 2026 représente 52 445 €. L'enveloppe inscrite au budget est de 55 000 €.

Pour précision, les subventions des clubs de football et handball feront respectivement l'objet d'une retenue de 1 100 € afin de respecter leur engagement de participer à l'acquisition du véhicule faite par le SIVOM de Fleuve en Vallées auprès de la commune en 2023. Ces dispositions ont été initiées l'année dernière et sont maintenues pour les exercices 2026 et 2027. Elles permettent aux clubs de bénéficier de la mise à disposition du véhicule. Il s'agit également de faciliter la décision de l'achat d'un nouveau véhicule par la commune si l'actuel venait à ne plus être utilisable avec la constitution d'un apport de 6 600 €.

Messieurs Franck BONNET, Bernard NOUVET et Jean-Baptiste PERA, en tant que trésoriers d'associations, se déportent et ne prennent pas part au vote. Le nombre de votants est porté à 20.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Versement pour le voyage scolaire de l'école de Noustoulet**

L'APE de Noustoulet a organisé un voyage scolaire il y a deux ans. En principe, les APE sont soutenues par la commune tous les 3 ans pour une telle opération.

En 2026, pour organiser un déplacement, l'APE a arrêté les sorties scolaires et a renoncé à 2 transports vers le gymnase.

Le conseil municipal doit délibérer pour régler les frais de transport à hauteur de 767.65 €.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Subventions aux emplois sportifs**

Le Conseil départemental soutient les emplois sportifs dans le cadre du dispositif « Profession sport 43 » à la condition que les communes participent également. L'association peut bénéficier de 4 €/H à hauteur de 80 H/mois pour l'emploi d'un éducateur sportif breveté d'Etat si la commune s'engage à verser une aide financière minimum de 2 €/H en contrepartie. Les conditions 2025 sont applicables.

Trois demandes sont présentées à ce titre.

Les subventions présentées ci-dessous sont comprises dans le montant total alloué aux associations concernées.

1/ Aide communale à l'emploi sportif pour le Football Club de Saint-Germain-Laprade

Le Football Club de Saint-Germain-Laprade a déposé un dossier de demande de subvention pour la saison 2026-2027.

Comme pour 2025, l'aide à l'emploi sportif versée par la commune est calculée sur la base de 3 €/H à raison de 793 heures pour la saison sportive, soit 2 379 €.

2/ Aide communale à l'emploi sportif pour le Handball Club de Saint-Germain-Laprade

Le Handball Club Saint-Germain-Blavozy a déposé un dossier de demande de subvention pour la saison 2026-2027.

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

Comme pour 2025, l'aide à l'emploi sportif versée par la commune est calculée sur la base de 3 €/H à raison de 1 020 heures pour la saison sportive, soit 3 060 €.

3/ Aide communale à l'emploi sportif pour l'Entente Foot Blavozy - Saint-Germain

L'Entente Foot Blavozy - Saint-Germain a déposé un dossier de demande de subvention pour la saison 2026-2027.

Il est proposé d'intervenir à la même hauteur que la commune de Blavozy, à savoir 960 € pour la saison, soit 40 heures par mois sur la saison avec une participation à hauteur de 2 €/Heure.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Fixation des tarifs des activités du Centre culturel**

Une nouvelle saison débutant au mois de septembre, il faut fixer le prix à payer par les particuliers pour les activités et animations mises en place par le centre culturel.

Cette année, trois modifications tarifaires sont proposées :

- Les 3 cours de yoga seront d'une durée 1H15
- Suppression de l'atelier « pâtisserie/cuisine »
- Modification de l'application du tarif « adulte accompagnateur » pour les animations et spectacles jeune public.

Il est également précisé que les cours de théâtre pour enfants vont reprendre à la rentrée.

Les autres tarifs sont maintenus tels que pratiqués la saison précédente.

La grille proposée est donc la suivante :

Tarifs - Ateliers/stages	Tarifs	Tarifs habitant commune
Yoga (30 séances d'1h15)	180 €	165 €
Feldenkrais (30 séances)	195 €	180 €
Initiation à la dégustation des vins (8 séances)	125 €	110 €
Chant-chorale de septembre à juin	35 €	30 €
Atelier cuir (module de 5 séances)	85 €	75 €
Atelier théâtre d'octobre à mai	110 € 1 ^{er} enfant 100 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille	100 € 1 ^{er} enfant 90 € 2 ^{ème} enfant et suivants d'une même famille
Cours d'histoire de l'art (8 séances)	85 €	75 €
Formule stage pour activités artistiques diverses sculpture, etc. (5 à 6 séances)	85 €	75 €

Animations	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E	Tarif F
Adulte	3 €	5 €	7 €	10 €	12 €	15 €
Enfant - 12 ans (*)	2 €	3 €	5 €	7 €	9 €	12 €

(*) Pour certains spectacles, le principe de gratuité sera appliqué pour les enfants de moins de 12 ans.

Animations et spectacles jeune public	Tarif 1		Tarif 2		Tarif 3	
	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)	Enfant et adulte non accompagnateur (1)	Adulte accompagnateur (2)
	3 €	2 €	5 €	3 €	7 €	4 €

(1) Gratuit pour les moins de 12 mois.

(2) Valable uniquement pour le 1^{er} adulte accompagnateur par famille ou groupe

Par ailleurs, il faut fixer les tarifs pour la publication de la plaquette des activités de la saison 2026/2027 du centre culturel-médiathèque :

- 60 € (petit encart 5 cm x 3 cm)
- 90 € (grand encart 9 cm x 3 cm).

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ Heures d'études surveillées et de garderie dans les écoles publiques

Le conseil municipal doit définir le nombre d'heures d'études surveillées et de garderie à régler aux enseignants pour l'année 2026-2027. Les études surveillées et la surveillance par les professeurs des écoles se terminent à 17H30. Les activités périscolaires prennent ensuite le relais.

Il est proposé la répartition suivante : 180 heures d'études surveillées et 60 heures de surveillance. Ce nombre d'heures est réparti selon le nombre de classes par école.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ Financement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) – Reversement à la Communauté d'agglomération

Environ 3 300 communes ont reçu, fin 2025, un soutien financier de l'État au titre du service public de la petite enfance (SPPE). L'arrêté détaillant ces aides est paru le 31 octobre 2025.

Seules les communes de plus de 3 500 habitants ont perçu cette aide car ce sont les seules à devoir exercer les quatre compétences liées au SPPE.

Pour rappel, le service public de la petite enfance, dont les communes sont désormais autorités organisatrices, se compose de quatre compétences :

- le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans,
- l'information et l'accompagnement des familles.

Ces deux premières compétences doivent être exercées par toutes les communes.

- La planification des modes d'accueil,
- le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés.

Ces deux compétences ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants.

En outre, les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un relais petite enfance et de réaliser un schéma de développement de l'offre d'accueil.

La dotation financière a été calculée en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune concernée sur les trois dernières années et du potentiel financier par habitant de la commune. Le montant moyen versé aux communes, au niveau national, est de 25 839 €.

Il est prévu que si les communes ont transféré ces compétences à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, elles puissent reverser le montant reçu à celui-ci, par le biais du mécanisme des Attributions de Compensation (AC). C'est le cas pour le territoire de la CAPEV qui dispose de l'entière compétence petite enfance et en assure le SPPE, en lieu et place de ses communes membres. La révision statutaire de l'automne 2025 a par ailleurs réaffirmé ces éléments.

Sur le territoire de l'agglomération, 5 communes ont bénéficié de l'aide financière mise en place et se sont vu verser les montants suivants pour l'année 2025 :

- Brives-Charensac : 24 393,75 €
- Espaly-Saint-Marcel : 24 393,75 €
- Le Puy-en-Velay : 24 393,75 €
- Saint Germain Laprade : 20 328,13 €
- Vals-Près-Le-Puy : 24 393,75 €.

Le reversement par chacune des 5 communes concernées s'effectue par la révision du montant de leur AC et s'opère par prise de délibérations : du Conseil Communautaire (à la majorité des 2/3) et de chacun des conseils municipaux.

Il est précisé que ces ajustements avaient été pris en compte dans le cadre de la préparation budgétaire 2026.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Décision modificative N°1 : Avance remboursable à la Société Publique Locale (SPL) du Velay**

Par délibération en date du 16 avril 2021, la commune de Saint-Germain-Laprade a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement « Quartier Durable de Naquera » à la SPL du Velay.

Dans le cadre du traité de concession qui lie la SPL du Velay et la commune, la disposition suivante est prévue à l'article 16.4 : « lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur peut solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée ».

Le plan de trésorerie prévisionnel mis à jour le 7 mai 2026 fait apparaître un besoin de trésorerie en 2026 d'un montant de 80 000 € pour couvrir le versement de la première annuité de l'emprunt de 700 000 € dont l'échéance est fixée au 15 septembre 2026. Il a été souscrit en janvier 2026 pour le remboursement de l'emprunt à court terme de 700 000 € qui avait été souscrit en juin 2022.

Par ailleurs, les difficultés rencontrées dans le cadre de la commercialisation et les prévisions ne permettent pas d'assurer de manière certaine les recettes nécessaires aux futurs remboursements semestriels de ce même emprunt. Au vu de ces circonstances, un besoin de trésorerie d'un montant maximum de 70 000 € pourrait intervenir durant l'année 2027.

Ce besoin est lié à l'absence de vente depuis plus de 7 mois. Le marché immobilier a été peu dynamique et connaît de plus un ralentissement depuis que le conflit au Moyen-Orient a débuté en février 2026. Aussi, dans l'attente de recettes, la SPL sollicite la commune. En effet, elle n'a pas la possibilité de mobiliser sa propre trésorerie, mouvements déjà opérés pour cette opération, et n'a pas la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie.

Le projet de convention d'avance de trésorerie prévoit donc le versement par la commune de Saint-Germain-Laprade d'une avance de trésorerie de 150 000 € maximum dont le premier versement de 80 000 € interviendra à compter du 22 juin 2026.

Cette avance devra être remboursée par l'opération à la collectivité au plus tard le 31 mars 2028. Elle pourra éventuellement être renouvelée par délibération du Conseil municipal. Il est précisé que l'avance de trésorerie consentie ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la commune.

Ce mouvement financier doit par ailleurs être inscrit dans le budget primitif 2026 du budget communal :

INVESTISSEMENT				
Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
CH 27 - Autres immobilisations financières 2764 Créances sur des particuliers et autres personne de droit priv&		150 000,00 €		150 000,00 €
Total	- €	150 000,00 €	- €	150 000,00 €

VOTE : Approuvé à l'unanimité

Monsieur Hervé HAON quitte le conseil municipal à 20h41 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Baptiste PERA. 15 présents - 8 pouvoirs

○ **Proposition d'exonérations à la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, la commune n'a voté aucune exonération de taxe d'aménagement.

Il est proposé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2027, une exonération en faveur des abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m² et qui sont soumis à déclaration préalable.

Il précise que cette mesure vise à encourager les pétitionnaires à déposer les déclarations préalables requises afin de permettre à la commune de vérifier la conformité des projets aux règles d'urbanisme. Il est rappelé que les constructions de moins de 5 m² ne sont pas soumises à autorisation tandis que celles comprises entre 5 m² et 20 m² doivent faire l'objet d'une telle déclaration. L'exonération de taxe d'aménagement ne dispense donc pas de cette obligation administrative.

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

Sur les cinq dernières années, la commune a enregistré en moyenne trois demandes par an relevant de ce dispositif. À titre indicatif, la taxe d'aménagement due pour une construction de 20 m² s'élève à 446 €, sur la base de la valeur annuelle applicable en 2026. Il est ajouté que le montant de la taxe peut aussi s'avérer supérieur à celui de l'aménagement réalisé.

Enfin, dans un contexte immobilier peu dynamique, il n'est pas proposé de modifier le taux communal de la taxe d'aménagement.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Demandes de subvention pour des travaux de rénovation énergétique dans un logement communal**

Un logement communal (F4) situé dans le bâtiment de l'école du bourg a été libéré l'année dernière.

Le diagnostic de performance énergétique de ce bien présente un classement E au niveau de la consommation d'énergie. En revanche, il relève de la catégorie B pour les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est de conventionner ce logement pour que des ménages à revenus modérés puissent en bénéficier. Ceci permettrait également à la commune d'avoir un bien relevant du logement locatif social. Dans ces perspectives, il a été décidé d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique avant de repropose le bien à la location.

Des aides peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'agglomération, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, et du programme européen Leader. Le projet doit être finalisé avec vérification des postes de dépenses éligibles aux subventions identifiées et des devis complémentaires doivent être sollicités.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Réhabilitation d'un bien communal**

Lors du conseil du 9 décembre 2025, un plan de financement avait été proposé pour le dépôt d'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 (aide de l'État) pour la réhabilitation de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre afin de créer une Maison d'Assistantes Maternelles.

Au regard de l'objet du projet, qui consiste à une réhabilitation énergétique d'un bâtiment pour permettre un gain énergétique de 40%, et pour permettre d'optimiser les financements du projet, il a été conseillé à la commune de réorienter le dossier vers une demande de financement au titre du Fonds Vert. De plus, un grand nombre de dossiers a été déposé pour la DETR 2026 et, par conséquent, l'aide sollicitée par la commune ne pourrait être accordée qu'à hauteur de 20%. La demande initiale portait sur 115 860.20 €, soit 31.66 % de la dépense. L'application d'un taux à 20% représenterait un financement de 73 196 €.

Le plan de financement proposé est donc le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Etudes de faisabilité et de programmation	10 000,00 €	Etat - Fonds vert 2026 Assiette subventionnable : 289 000 €	86 700,00 €	23,69 %
Etudes engagées dans le cadre de l'étude de faisabilité (relevé du bâtiment et plan topographique, diagnostics (amiante, plomb, mэрule), économiste, audit énergétique)	4 863,00 €	LEADER Haute-Loire 2023-2027 Action N°1 - Opération de reconversion de bâtiment vacant pour accueillir un service	80 000,00 €	21,86 %
Etudes préalables aux travaux (sols)	4 000,00 €	Caisse d'Allocations Familiales 4 100 € / place (8 places créées)	32 800,00 €	8,96 %
Horaires dont maîtrise d'œuvre, contrôle technique, CSPS	43 167,00 €			
Travaux	285 000,00 €	Programme CEE ACTEE - CAPEV Etude de faisabilité, audit énergétique, maîtrise d'œuvre Accordé et sollicité	32 923,00 €	9,00 %
Imprévus	16 049,00 €	Autofinancement		
Frais divers	2 900,00 €	Commune de Saint-Germain-Laprade	133 556,00 €	36,49 %
TOTAL	365 979,00 €	TOTAL	365 979,00 €	100,00 %

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ Correction d'amortissement - Vidéoprotection

Des erreurs ont été identifiées dans la réalisation d'amortissement d'une subvention de l'Etat. Le montant total de cette aide représentait 12 136 €. Elle a été perçue pour les équipements de vidéoprotection installés en 2022 (numéro inventaire VIDEOprotect2021). Ce matériel est amorti. Par conséquent, les subventions perçues pour ce dernier doivent l'être également.

La subvention a été versée en 2022 et elle n'avait pas fait l'objet d'une écriture d'amortissement. Il est nécessaire de réaliser une reprise des amortissements antérieurs d'un montant de 2 428 € au compte 1068 pour les années 2023, année à partir de laquelle l'amortissement aurait dû débiter, et 2024. En 2025, l'amortissement a été réalisé.

Les modifications qui doivent intervenir impliquent une décision du conseil municipal pour mouvementer le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ». Cette écriture de régularisation est une opération d'ordre non budgétaire et n'implique pas de modification du budget primitif. Elle sera réalisée par le comptable public.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ Tarification des repas

Le conseil municipal du 9 décembre 2025 a approuvé la reconduction pour 2026 et 2027 de la tarification sociale des repas mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2023 par la commune selon la grille ci-après :

	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Tranche F
Quotient Familial* (QF)	0 à 200	201 à 1000	1001 à 1300	1301 à 1500	1501 à 1800	1801 et +
Tarifs au 01/01/2023	0.30 €	1.00 €	3.00 €	3.70 €	4.30 €	4.70 €
Tarif dépannage	3.30 €	4.00 €	6.00 €	6.70 €	7.30 €	7.70 €

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

Ces tarifs sont applicables sur le temps scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune (publiques et privée), ceci qu'ils soient de Saint-Germain-Laprade et hors commune, sans aucune distinction.

Pour rappel, depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en œuvre de la tarification sociale pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum. Cette aide concerne uniquement les collectivités pour les cantines de leurs écoles maternelles et primaires. Les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € peuvent bénéficier du dispositif. En contrepartie, l'Etat reverse une aide de 3 € / repas pour ceux distribués à 1 €. Un avenant a été établi en 2024 permettant de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire les données de sa restauration collective sur la plateforme publique « Ma cantine » et de respecter les engagements de la loi Egalim. Dans ce cadre, la commune perçoit une bonification de 1 € à l'aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €.

En 2025, cette contribution de l'Etat a représenté plus de 39 000 €.

M. le Maire souligne que le coût moyen d'un repas supporté par la commune s'élève à environ 10 € en 2025.

Depuis 3 ans, soit depuis la mise en place de la tarification sociale, les tarifs n'avaient pas été revus. Il est proposé de procéder à une révision en prenant en considération l'évolution des prix (matières premières, fluides, notamment). Un groupe de travail s'est réuni le 9 juin 2026 sur ce sujet. Leur proposition est de modifier les tranches pour lisser les augmentations envisagées sachant que ces dernières sont toujours considérées selon le principe de tenir compte de la charge de repas par rapport aux revenus.

La grille tarifaire ci-après entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 :

TRANCHE	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Quotient Familial* (QF)	0 à 200	201 à 1000	1001 à 1150	1151 à 1300	1301 à 1500	1501 à 1800	1801 à 2100	2101 à 2400	2401 à 8000	8001 et +
Tarifs année scolaire 2026-2027	0.30 €	1.00 €	2.60	3.10	3.80	4.40	4.80	5.10	5.40	6.00
Tarif dépannage	3.30 €	4.00 €	5.60	6.10	6.80	7.40	7.80	8.10	8.40	9.00

Avant le départ en congés des enfants, une information sera relayée aux familles par l'intermédiaire des écoles et du périscolaire.

Il est important de souligner que les tarifs proposés sont liés au bénéfice de l'aide de l'Etat. Au-delà de 2027, la commune n'a pas de visibilité sur la pérennité du dispositif. Les tarifs seraient revus en conséquence si l'aide venait à disparaître.

Au cours des échanges, il est évoqué les désinscriptions intervenant le matin même en dehors de tout motif médical. Ceci serait à revoir étant donné que les repas ont déjà été préparés et sans prise en compte de ces absences. Il est indiqué que cette question sera examinée dans le cadre d'une prochaine révision du règlement de la restauration scolaire.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

- **Remboursement de frais à une conseillère déléguée**

Dans le cadre des actions de communication de la commune, les services doivent utiliser des applications pour lesquelles seul un règlement en ligne est accepté. Aussi, la conseillère déléguée à la communication a proposé de régler le montant personnellement.

Etant donné que cette dépense est liée aux besoins des services, il est proposé de rembourser à la conseillère déléguée à la communication, les frais concernés à hauteur de 110 € TTC.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➤ **RESSOURCES HUMAINES**

- **Convention de mise à disposition réciproque de personnel entre la commune et le SIVOM de Fleuve en Vallées**

Dans le cadre de l'exercice des compétences périscolaires confiées au SIVOM de Fleuve en Vallées, la commune et le syndicat sont amenés à collaborer étroitement afin d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux familles.

Afin de sécuriser et d'encadrer les modalités de coopération entre les deux collectivités, il est proposé de formaliser les mises à disposition de personnel. Elles concernent tant les agents communaux susceptibles d'intervenir pour le compte du SIVOM dans l'exercice des compétences transférées que les agents du SIVOM pouvant être amenés à intervenir ponctuellement au bénéfice de la commune lorsque les nécessités de service le justifient.

La conclusion de conventions de mise à disposition permettra de préciser les conditions d'intervention des agents, les modalités d'organisation du travail ainsi que les conditions financières applicables entre les deux collectivités dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales.

Cette démarche vise à garantir la continuité du service public, à favoriser une gestion souple et efficiente des ressources humaines et à sécuriser juridiquement les pratiques déjà mises en œuvre dans le cadre des relations entre la commune et le SIVOM.

Le Comité Social Territorial, consulté conformément à la réglementation, a émis un avis favorable sur ce projet de convention. Celle-ci est conclue pour la durée du mandat municipal en cours. Un avenant annuel, établi au mois de septembre, précisera les agents concernés ainsi que les modalités pratiques et financières des mises à disposition pour l'année scolaire considérée.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Recrutement d'apprentis**

Dans le cadre du budget primitif 2026, les crédits nécessaires à l'accueil de deux apprentis ont été inscrits. Le recours à l'apprentissage permet à la collectivité de contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes tout en répondant à des besoins identifiés au sein des services municipaux.

La rémunération des apprentis est déterminée conformément à la réglementation en vigueur et varie en fonction de l'âge de l'apprenti ainsi que du diplôme ou du titre préparé. Par ailleurs, les démarches nécessaires ont été engagées afin de bénéficier de la prise en charge des frais pédagogiques par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) conformément aux dispositifs applicables aux collectivités territoriales. La commune a reçu un accord pour une demande. Le montant alloué n'est pas encore connu.

Préalablement à sa présentation en conseil municipal, ce projet a été soumis pour avis au Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable.

Il est donc proposé de créer deux contrats d'apprentissage à compter de la rentrée de septembre 2026.

Le premier contrat sera affecté aux services techniques afin d'accompagner un jeune préparant un CAP dans le domaine des espaces verts. Cet apprentissage permettra à l'étudiant d'acquérir une expérience professionnelle concrète en matière d'entretien et d'aménagement des espaces publics, tout en participant aux missions assurées quotidiennement par les agents municipaux.

Le second contrat sera rattaché au Centre culturel pour l'accueil d'un étudiant préparant un Master en communication. Cette mission viendra renforcer les actions de communication du centre culturel et de la collectivité, notamment en matière de valorisation des événements, de communication numérique et de diffusion de l'information auprès des habitants.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de ces deux contrats d'apprentissage. Après adoption de la présente délibération, les services pourront engager les démarches de recrutement afin de permettre une prise de poste à la rentrée de septembre 2026.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Gratification facultative pour les stagiaires**

La collectivité accueille régulièrement des stagiaires au sein de ses différents services dans le cadre de leur parcours de formation. Conformément à la réglementation, une gratification est obligatoirement versée lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, soit au-delà de 44 jours de présence effective (à raison de 7 heures par jour), consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Les stages d'une durée inférieure ne donnent lieu à aucune obligation de gratification.

Soucieuse de valoriser l'investissement des stagiaires accueillis et de reconnaître leur contribution au fonctionnement des services, la commune souhaite se doter d'un cadre permettant l'attribution d'une gratification facultative pour les stages ne donnant pas lieu à gratification obligatoire.

Cette gratification pourrait être accordée en fonction de critères objectifs tels que la durée du stage, l'implication du stagiaire dans les missions confiées, son assiduité, son sérieux ainsi que l'évaluation réalisée par le maître de stage. Les simples stages d'observation seraient exclus de ce dispositif ainsi que ceux déjà rémunérés par l'organisme de formation du stagiaire.

Le montant de la gratification serait calculé au prorata du temps de présence effective du stagiaire sur la base indicative de 150 € pour quatre semaines complètes de stage à temps complet.

Préalablement à sa présentation en conseil municipal, ce projet a été soumis pour avis au Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- **Environnement – Sûreté** : Une demande de subvention a été déposée auprès de la société Celnat pour porter un projet. Par ailleurs des contacts sont pris avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour réaliser un exercice de déclenchement du Plan communal de sauvegarde.

FIN DE LA SEANCE : 21H30

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

Signatures :

Le Maire

Guy CHAPELLE



Le secrétaire de séance

Lionel MALOSSE

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM077_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

DELIBERATION N°078/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation :
10 juillet 2026

Date d'affichage de la
convocation : 10
juillet 2026

Nombre de
Membres :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 23

N'ayant pas pris part
au vote : 0

L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

Etaient présents :

Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Alice CHATELARD - Blandine DELEAU-FERRET - Pauline FALGON - Céline MICHE - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER

Messieurs : Bastien BOHL - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Joël JUNIER - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA - Philippe SAURON - Julien UGGERI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Emma D'HURLABORDE (pouvoir à Alice CHATELARD) - Clara HAYOUN (pouvoir Philippe SAURON)

Messieurs : Franck BONNET (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Lionel MALOSSE (pouvoir à Francis CARDOSO)

Absent :

M. Bernard NOUVET a été désigné secrétaire de séance.

Objet :

**Compte rendu des
décisions prises par
le Maire dans le
cadre de l'article
L.2122-22 du Code
général des
collectivités
territoriales**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N°17-2026 en date du 24 mars 2026 par laquelle le conseil municipal confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente donc à l'assemblée les décisions prises depuis le 22 juin 2026.

Le conseil municipal prend acte de la communication des décisions suivantes :

N° de décision	Date	Objet	Montant TTC
DC 04/2026	24/6/2026	Choix du prestataire pour le programme de voirie 2026	49 351.80 €
DC 05/2026	24/6/2026	Validation phase esquisse – Réhabilitation de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre en Maison d'Assistants Maternelles (MAM)	-

AR Prefecture

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 28 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Bernard NOUVET

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM078_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

DELIBERATION N°079/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 10 juillet 2026 Date d'affichage de la convocation : 10 juillet 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 19 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Alice CHATELARD - Blandine DELEAU-FERRET - Pauline FALGON - Céline MICHE - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Joël JUNIER - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA - Philippe SAURON - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Emma D'HURLABORDE (pouvoir à Alice CHATELARD) - Clara HAYOUN (pouvoir Philippe SAURON) Messieurs : Franck BONNET (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Lionel MALOSSE (pouvoir à Francis CARDOSO) <u>Absent :</u> M. Bernard NOUVET a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Bilan de la consultation pour le projet de création d'une voirie entre les rues des Ecoles et du Graviro à Fay-la-Triouleyre et engagement de l'avant-projet définitif	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-3 et suivants, R. 141-4 à R. 141-10, VU le projet de création d'une voirie communale entre les rues des Ecoles et du Graviro à Fay-la-Triouleyre validé par les délibérations N°72-2022 du conseil municipal du 31 août 2022 et N°47-2023 du conseil municipal du 5 mai 2023, VU la décision du Maire N°16-2023 du 14/12/2023 relative à l'attribution de la maîtrise d'œuvre du projet au bureau d'études AB2R, VU la promesse synallagmatique de vente à l'euro symbolique signée entre la commune et la propriétaire des terrains visés par le projet en date du 25 février 2025, VU la délibération N°94-2025 du 20/10/2025 relative à l'engagement d'une consultation pour le projet de création d'une voirie entre les rues des écoles et du Graviro à Fay-la-Triouleyre, VU la décision N°2026-ARA-KKP6476-N15614, en date du 1er juin 2026, de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet susvisé, VU l'arrêté 85-2026 du 10 juin 2026 relative à l'ouverture de la consultation du public pour le projet susvisé, CONSIDERANT l'absence d'observations formulées au cours de la consultation qui s'est déroulée du 29 juin au 15 juillet 2026, Le conseil municipal du 20 octobre 2025 a approuvé la réalisation d'une consultation du public avant le recrutement des entreprises pour le chantier de travaux destiné à créer une voirie entre les rues des Ecoles et du Graviro à Fay-la-Triouleyre. Il convenait d'informer les riverains pour recueillir leurs éventuelles observations. Les dispositions des articles L. 141-3 et suivants du code de la voirie routière stipulent en effet que toutes les décisions

AR Prefecture

relatives aux modifications de l'emprise des voies communales doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal après enquête publique. La commune reste libre de suivre ou non les propositions présentées mais doit s'engager à justifier et à expliciter sa décision.

A la suite de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet n'avait pas à être soumis à évaluation environnementale, la consultation du public a été organisée du 29 juin au 15 juillet 2026. Le dossier était consultable sur le site internet de la commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les habitants pouvaient adresser leurs observations par courriel ou les présenter sur un registre disponible au secrétariat. Une permanence des élus a également été organisée le samedi 4 juillet à la Mairie pour recueillir d'éventuelles observations.

Les habitants ont été informés de l'organisation de cette consultation à compter du 11 juin 2026 par un affichage en Mairie et sur le panneau d'affichage de Fay-la-Triouleyre. En outre, une communication a été relayée, à compter du même jour, sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux (Iliwap).

Au terme de la procédure, il n'y a pas eu d'observation présentée et pas de visite lors de la permanence organisée sur le sujet.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création d'une voie nouvelle entre les rues des Ecoles et du Graviro à Fay-la-Triouleyre selon l'avant-projet sommaire défini par le maître d'œuvre.

Le classement au domaine public routier ne sera fait qu'après transfert de propriété à la commune au terme du chantier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** acte de la tenue d'une consultation du public et de son bilan,
- **APPROUVE** la création d'une voie nouvelle entre les rues des Ecoles et du Graviro à Fay-la-Triouleyre selon l'avant-projet sommaire défini par le maître d'œuvre,
- **VALIDE** l'engagement de la phase d'avant-projet définitif par la maîtrise d'œuvre,
- **DONNE** délégation au Maire pour signer tout document relatif à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 28 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Bernard NOUVET

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM079_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

DELIBERATION N°080/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 10 juillet 2026 Date d'affichage de la convocation : 10 juillet 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 19 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Alice CHATELARD - Blandine DELEAU-FERRET - Pauline FALGON - Céline MICHE - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Joël JUNIER - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA - Philippe SAURON - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Emma D'HURLABORDE (pouvoir à Alice CHATELARD) - Clara HAYOUN (pouvoir Philippe SAURON) Messieurs : Franck BONNET (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Lionel MALOSSE (pouvoir à Francis CARDOSO) <u>Absent :</u> M. Bernard NOUVET a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Adhésion au groupement d'achats des établissements scolaires de Haute- Loire	VU le Code de la Commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, VU le Code général des collectivités territoriales, CONSIDERANT que le montant des achats faits par le restaurant municipal requiert une procédure de mise en concurrence, CONSIDERANT la possibilité d'adhérer au groupement d'achats des établissements scolaires de Haute-Loire, CONSIDERANT le projet de convention présenté en annexe de la présente, Les achats de denrées alimentaires au niveau du restaurant municipal doivent faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence vu le montant qu'ils représentent. Un groupement de commandes existe entre des établissements scolaires de Haute-Loire qui est coordonné par le Lycée professionnel Jean Monnet (le Puy-en-Velay). Il est aussi ouvert aux collectivités ou groupement de collectivités ainsi qu'aux autres établissements publics situés dans le département. Le groupement de commandes a pour objet de regrouper et coordonner les besoins des adhérents, qui portent notamment sur les denrées alimentaires, dans le but de réaliser des achats de biens et de services au meilleur rapport qualité/prix possible. Il vise également à faire des économies d'échelle en abaissant les prix et en réduisant les frais de gestion. Il a aussi pour vocation d'être un lieu de réflexion privilégié sur les politiques d'achats à mener dans les établissements afin d'optimiser la dépense publique. Les adhérents donnent mandat au coordonnateur de passer, signer et notifier les marchés et accords-cadres et d'apporter des modifications au marché.

AR Prefecture

Pour la commune, cette externalisation représente des avantages en termes d'optimisation de la charge administrative de travail et pour profiter de prix plus intéressants grâce au volume que représente le groupement. Ceci peut contribuer à préserver le prix facturé aux familles alors que le coût des matières premières augmente régulièrement.

La convention d'adhésion entre en vigueur le 1er janvier 2027 pour une durée de 3 ans soit une date de fin au 31 décembre 2029. L'adhésion ne peut pas être réalisée en cours de marché.

Une cotisation sera due à l'établissement coordonnateur. Ce dernier est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement de groupement. Elle est calculée de la manière suivante :

- Partie fixe 130 €
- + 0.30 € par élève en fonction des effectifs déclarés dans l'enquête de rentrée scolaire en cours,
- soit un total 250 €, sur la base de 400 élèves environ inscrits dans toutes les écoles de la commune.

Ces frais comprennent notamment les frais de publication, de reprographie, d'envoi des documents et la prestation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres et/ou la définition des besoins dès que les membres du groupement constatent que la complexité du marché l'exige ainsi que les frais engendrés par d'éventuelles procédures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le Lycée professionnel Jean Monnet (le Puy-en-Velay) pour l'achat de denrées alimentaires sur la période 2027-2029,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes qui figure en annexe, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais afférents,
- **DESIGNE** le Maire pour suivre l'exécution des marchés portés par le groupement et pour représenter la commune à l'instance de coopération, à défaut il pourra être représenté par un adjoint,
- **DONNE** délégation au Maire pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 28 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance

Bernard NOUVET

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

DELIBERATION N° 081/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 10 juillet 2026 Date d'affichage de la convocation : 10 juillet 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 19 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Alice CHATELARD - Blandine DELEAU-FERRET - Pauline FALGON - Céline MICHE - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Joël JUNIER - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA - Philippe SAURON - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Emma D'HURLABORDE (pouvoir à Alice CHATELARD) - Clara HAYOUN (pouvoir Philippe SAURON) Messieurs : Franck BONNET (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Lionel MALOSSE (pouvoir à Francis CARDOSO) <u>Absent :</u> M. Bernard NOUVET a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle</u>	Vu le Code général des collectivités territoriales ; VU le Code général de la fonction publique ; Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5, L.4153-8 et L.4153-9, R4153-38 à R4153-45 ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ; Vu la délibération n° 86-2023 du conseil municipal du 15 septembre 2023 permettant à compter du 29 septembre 2023 aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ; Vu la délibération n° 74-2026 du conseil municipal du 22 juin 2026 portant recours aux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2026-2027 ; Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ; Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

AR Prefecture

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que l'affectation des jeunes mineurs en formation professionnelle sur des travaux interdits dits « réglementés », nécessite une délibération de dérogation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- **Décide** que la présente délibération concerne le secteur le des Espaces verts au sein des services techniques de la commune de Saint-Germain-Laprade,
- **Décide** que Monsieur Guy CHAPELLE, Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade, située à SAINT-GERMAIN-LAPRADE, 1 Place de la Mairie, 43700, et dont les coordonnées sont les suivantes : secretariat@saintgermainlaprade.fr et 04.71.03.00.77 est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,
- **Décide** que la présente décision est établie pour trois ans de la date de signature. Elle pourra être renouvelée selon la même procédure.
- **Dit** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe de la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,
- **Autorise** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 28 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance

Bernard MOUVET

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026
AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM081_2026-DE
Reçu le 30/07/2026

DELIBERATION N° 082/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 10 juillet 2026 Date d'affichage de la convocation : 10 juillet 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 19 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Clara BONNET - Alice CHATELARD - Blandine DELEAU-FERRET - Pauline FALGON - Céline MICHE - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Baslien BOHL - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Joël JUNIER - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA - Philippe SAURON - Julien UGGERI Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Emma D'HURLABORDE (pouvoir à Alice CHATELARD) - Clara HAYOUN (pouvoir Philippe SAURON) Messieurs : Franck BONNET (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Lionel MALOSSE (pouvoir à Francis CARDOSO) <u>Absent :</u> M. Bernard NOUVET a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Tableau d'avancement de grade 2026	VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; VU le Code général de la Fonction publique ; VU les lignes directrices de gestion présentées dans l'arrêté du Maire N°27-2021 du 26 janvier 2021 ; VU la délibération du 27 février 2021 déterminant le ratio d'avancement de grade ; VU la délibération 130-2025 du conseil municipal du 9 décembre 2025 relative au tableau d'avancement de grade 2026 ; VU la délibération du conseil municipal N° 44-2026 du 27 avril 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget communal, VU la liste d'aptitude dressée par le jury du 2 juillet 2026 pour le l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2ème classe ; CONSIDERANT le tableau d'avancement présenté pour l'année 2026 pour le grade d'adjoint technique principal 1ère classe ; CONSIDERANT l'admission d'un agent à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2ème classe ; CONSIDERANT le tableau des effectifs ; Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L 313-1 du Code général de la Fonction publique. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.
AR Prefecture	

Un agent titulaire, actuellement au grade d'adjoint technique, a été admis à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2ème classe. Au regard des lignes directrices de gestion, des caractéristiques du poste occupé et de l'évaluation de l'agent, il est proposé de :

- Supprimer le poste suivant au tableau des effectifs :
 - o 1 poste d'adjoint technique à temps plein
- Créer le poste suivant :
 - o 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps plein.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée à compter du 1er août 2026,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi correspondant sont inscrits au budget primitif 2026 du budget communal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 28 juillet 2026

Le Maire

Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance

Bernard NOUVET

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le ____ juillet 2026 - Publié le ____ juillet 2026

AR Prefecture

043-214301905-20260720-DCM082_2026-DE
Reçu le 30/07/2026